

Le statut ne déclare pas si ces pouvoirs peuvent être exercés dans les districts ruraux par le protonotaire, en l'absence du juge, ni s'il y a appel conformément aux articles 1339 et 1340 du Code de Procédure.

### *Code Municipal.*

Le chapitre 8 est consacré aux matières municipales. Personne n'aurait pu prévoir qu'un Code de 1087 articles, sans compter d'innombrables paragraphes, couvrant 102 pages octavo\* n'aurait pu résister aux attrait de la nouveauté au moins durant une session parlementaire. Cependant, après une enfance d'un mois à peine, † le Code Municipal, dont la naissance avait coûté plusieurs années d'un travail constant, si non douloureux, subissait pas moins de vingt-cinq amendements.

Un coup d'œil général sur ces nouveaux venus ne serait pas sans intérêt. Pour y arriver, il faudrait d'abord embrasser l'ensemble du Code même. A quiconque possède un peu d'expérience des matières municipales, cette tâche peut paraître si non facile, du moins non insurmontable. Il faut pourtant avouer que l'étude du Code exige plus qu'une somme ordinaire de la connaissance du droit et de la pratique des affaires. Avec la meilleure volonté du monde, il est impossible de saisir les principes fondamentaux de l'ouvrage. En vain l'on y cherche les libertés du peuple; partout on n'y trouve que les prérogatives du Lieutenant-Gouverneur ou la discrétion du tribunal, c'est-à-dire la volonté arbitraire.

L'obscurité du langage et des contradictions nombreuses, dont les deux articles qui suivent sont des échantillons, ‡ font désespé-

\* Le Code Civil a 2615 articles, 357 pages, et le Code de Procédure 1361 et 191 pages, même format.

† Le Code devint en force le 2 novembre, 1871.

‡ Art. 705, " Néanmoins toute taxe, contribution, pénalité ou obligation imposée par un règlement sujet à être cassé et échue avant la cassation du règlement, est exigible nonobstant la cassation de tel règlement, si la requête sur laquelle a été prononcée la cassation n'a pas été présentée à la cour dans les trois mois après l'entrée en vigueur du règlement.

" Tout emprunt contracté et tout bon émis en vertu d'un règlement sujet à cassation sont également valables, et les taxes imposées pour payer cet emprunt ou ces bons, sont dues et exigibles, si la requête en cassation a été présentée à la cour après les trois mois qui suivent la mise en vigueur du règlement.

Art. 708 :—" Le droit de demander la cassation d'un règlement se PRESCRIT PAR TROIS MOIS À COMPTER DE L'ENTRÉE EN FORCE DE TEL RÉGLEMENT."